

**DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS**

2011 DVD 198 Subvention pour l'achat de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique pour les Parisiens, les commerçants, artisans, réparateurs, coursiers, livreurs et que les professionnels de soins à domicile, implantés à Paris pour la pratique de leurs activités.

PROJET au 16 / 07 / 08

Version 2. 0

PROJET DE DELIBERATION**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La qualité de l'air constitue un enjeu majeur de santé publique, particulièrement en zone dense, et figure à ce titre parmi les principales préoccupations des Parisiens. Pour répondre à cet impératif et à la forte demande de mobilité qui caractérise l'espace urbain, la Ville de Paris a engagé une action ambitieuse de diversification de l'offre de déplacements et de partage plus équitable de l'espace public en faveur des modes de transport les moins polluants : tramways, offre de bus et de métro renforcée, navettes fluviales avec Voguéo, système de vélos en libre service avec Vélib', et prochainement de voitures électriques avec Autolib', etc., autant d'initiatives qui visent à offrir à tous un véritable « bouquet de mobilité ».

La promotion de l'usage du vélo, mode de transport écologique et adapté aux besoins de mobilité urbaine, constitue ainsi un axe majeur de l'action menée par la municipalité parisienne. Depuis 2001, plus de 400 kilomètres d'aménagements cyclables ont été réalisés et l'engagement a été pris d'aboutir à près de 700 km dans l'ensemble de la Capitale pour la fin de la mandature.

Le développement de ce réseau et la mise en place de différentes mesures d'accompagnement (multiplication des places de stationnement pour les vélos sur la voirie, mise en place du dispositif de vélos en libre-service, etc.) se sont traduites par une forte croissance des déplacements cyclistes quotidiens (+ 186% entre 2001 et 2010).

Dans le même temps, l'usage des deux-roues motorisés s'est, lui aussi, considérablement développé. S'il permet de limiter les contraintes liées à l'encombrement de l'automobile, il génère toutefois des nuisances atmosphériques et sonores importantes. Des études montrent d'ailleurs que ces véhicules produisent des émissions polluantes en quantité supérieure à celles de certains modèles de voitures et qu'ils contribuent ainsi à la dégradation de la qualité de l'air ambiant à Paris.

Aussi, pour favoriser l'usage de véhicules adaptés à la circulation en milieu urbain, la Ville de Paris a-t-elle mis en place, en mars 2009, un dispositif d'aide à l'achat de cyclomoteurs électriques, complété par une mesure équivalente pour l'acquisition de vélos à assistance électrique, en novembre 2009.

Ces mesures en vigueur pour une durée de trois années, expirent respectivement en mars 2012 et en novembre 2012 ; elles s'appliquent aux Parisiens ainsi qu'aux commerçants, artisans et réparateurs implantés à Paris pour la pratique de leur activités.

Afin de renforcer l'impact de ces deux dispositifs, il est proposé de les fusionner avec une date commune de fin fixée à novembre 2012, et d'étendre les bénéficiaires à d'autres catégories professionnelles

concernées par des déplacements de proximité afin de les encourager à utiliser une motorisation souple, silencieuse et non polluante : professionnels des soins à domicile, coursiers, livreurs, etc.

Ce nouveau dispositif s'inscrit en cohérence avec :

- ▶ Le travail sur la nouvelle charte marchandises, engagé par la Ville de Paris et les professionnels du secteur, dont l'un des objectifs est de développer davantage l'usage des véhicules électriques pour les livraisons dites du « dernier kilomètre »,
- ▶ Les mesures de la Ville en faveur des activités de soins à domicile et l'ensemble des bénéficiaires de la carte de stationnement (carte sésame),
- ▶ L'offre de recharge en cours d'installation dans le cadre d'Autolib' qui va constituer un réseau dense de points de recharge accessible à tout véhicule et notamment les deux-roues électriques.

Le montant de cette aide à l'achat de cyclomoteur électrique et de vélo à assistance reste identique à celui fixé dans les mesures actuellement en vigueur : 25 % du prix d'achat TTC du cyclomoteur électrique ou vélo à assistance électrique, dans la limite de 400 € TTC par matériel neuf acheté.

Bénéficiaires et modalités d'attribution

Aux bénéficiaires actuels :

- ▶ Toute personne physique, domiciliée à Paris,
- ▶ Tout commerçant, artisan ou réparateur, bénéficiaire de la carte sésame, dont l'établissement d'activité est situé à Paris, en son nom propre ou pour son activité, laquelle doit figurer sur la liste de la nomenclature des activités françaises (NAF) – Révision 2 – mise en service par l'INSEE à compter du 1^{er} janvier 2008, jointe en annexe,

S'ajoutent, par le biais de cette nouvelle délibération :

- ▶ Les professionnels de la livraison de proximité, implantés à Paris, et dont la liste des codes NAF est annexée,
- ▶ Les bénéficiaires de la carte sésame soins à domicile, implantés à Paris.

Pour chaque bénéficiaire, le montant de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs des dépenses (factures acquittées), de la carte grise du cyclomoteur électrique ou du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique, ainsi que, suivant les cas, du domicile ou des éléments justifiant de l'activité professionnelle concernée ou de la carte sésame.

Les intéressés déposeront un dossier auprès des services de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris. Les demandeurs dont le dossier aura été retenu se verront attribuer une subvention d'un montant égale à 25 % du prix d'achat TTC d'un cyclomoteur électrique ou d'un à assistance électrique neuf, dans la limite de 400 €. Elle leur sera versée dans le cadre d'une convention conclue avec la Ville de Paris et dans laquelle seront définies les obligations des bénéficiaires. Les modèles de convention (annexes I, II et III), joints à la présente délibération, constituent le texte de référence pour chacune des conventions individualisées qui ne feront pas l'objet d'une présentation au Conseil de Paris.

Les bénéficiaires s'engageront à ne percevoir qu'une seule subvention pour les personnes physiques domiciliées à Paris ainsi que celles exerçant une activité de soins à domicile, et un maximum de dix pour les professionnels concernés, d'ici la fin du présent dispositif prévue le 2 novembre 2012.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la subvention viendrait à revendre le cyclomoteur électrique ou le vélo à assistance électrique avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la signature de la convention, le montant de la subvention devra être restitué à la Ville.

Ces engagements feront l'objet d'une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire. En outre, par cette attestation, il devra s'engager à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession dudit cyclomoteur électrique ou vélo à assistance électrique pendant la durée de la convention.

Types de véhicules

Les véhicules concernés par cette mesure sont :

➤ le cyclomoteur électrique

Le terme « cyclomoteur » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de sa définition dans le code de la route (article R. 311-1) / catégorie L1e et L2e : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts (équivalent 50 cm³).

Compte tenu de la diversité des modèles de cyclomoteurs électriques présents sur le marché, sont éligibles les cyclomoteurs réceptionnés conformément à la directive européenne

N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 qui définit les règles techniques applicables en matière d'équipements des véhicules à moteur à deux ou trois roues.

➤ le vélo à assistance électrique

Ce terme s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

En cohérence avec l'ouverture du dispositif aux métiers de la livraison, cette nouvelle délibération rend les vélos triporteurs à assistance électrique, utilisés pour les livraisons de proximité, éligibles à la subvention.

Les futurs acquéreurs pourront trouver divers conseils techniques auprès de l'Espace Mobilités Electriques, association créée par la Ville de Paris et EDF pour assurer la promotion des véhicules électriques.

Gain environnemental

Près de 130 000 deux-roues motorisés circulent chaque jour à Paris, pour des trajets journaliers d'environ 25 kilomètres. Ils produisent une moyenne de 72 g de CO₂ (gaz à effet de serre), par kilomètre. A titre d'exemple, si seulement 1% était en motorisation électrique, l'économie en production de CO₂ atteindrait 2 tonnes par jour.

Par ailleurs, le nombre de cyclomoteurs thermiques de moins de 50 CM³ immatriculé sur le département de Paris est en forte progression ces dernières années.

Le gain en termes d'émissions sonores n'est plus à démontrer, sachant qu'en règle générale le niveau sonore le plus bas d'un cyclomoteur thermique dépasse de 10 décibels celui d'une voiture particulière.

L'aspect comportemental du conducteur est également déterminant ; la conduite apaisée d'un deux-roues électrique contraste avec celle d'un usager d'un modèle thermique.

Intérêt économique et pratique

Le coût du carburant aux 100 kilomètres d'un cyclomoteur thermique, selon les études de l'ADEME, se situe autour de 4,50 €, alors que celui d'un modèle électrique équivalent est inférieur à 1 euro.

La recharge d'un vélo à assistance électrique, dont la puissance du moteur est par construction limitée à 250 W, ne consomme à peine que quelques centimes d'euros.

La subvention proposée apporte une économie immédiate au bénéficiaire, avantage financier qui se cumule avec la quasi absence d'une dépense « carburant ».

La batterie d'un cyclomoteur électrique ou d'un vélo à assistance électrique, se recharge sur une prise de courant standard (220 Volts, 16 Ampères) par l'intermédiaire d'un chargeur externe ; pour ces derniers la batterie est amovible.

Le dispositif Autolib' en cours d'installation apportera une solution à la recharge publique en mettant à disposition un réseau dense de points publics de recharge qui couvrira tous les quartiers parisiens.

En aidant à l'achat de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique à Paris, la Ville amplifie son action en faveur du développement durable. Elle soutient et accompagne l'innovation technologique des industriels et des constructeurs et encourage l'acquisition de véhicules respectueux de l'environnement.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du régime prévu à l'article L 2121 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'insère par ailleurs dans le règlement communautaire (CE) N° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*, et particulièrement son article 2 intitulé « aides de *minimis* ».

Il est mis en place pour une fin d'exercice fixée au 2 novembre 2012,

En vertu de l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mesure instituée par le Conseil de Paris, pour les commerçants, artisans, réparateurs, livreurs et coursiers ainsi que les activités de soin à domicile, devra être soumise à l'approbation de la Région Ile de France, autorité coordinatrice et chef de file en matières d'aides économiques après l'approbation de la présente délibération.

Ainsi, sous réserve de cet accord, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à mettre en œuvre ce régime d'aide, conformément aux modalités définies dans les annexes jointes.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 20, article 20 42, rubrique 820, mission 90010 190, du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2011 et des années suivantes, sous réserve des décisions de financements.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris